



3.1 ASA déménagement – modification circulaire 93 000

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE demande, à l'instar d'autres administrations, s'il est possible d'ajouter un jour d'autorisation d'absence pour déménagement dans la circulaire 93000 relative au temps de travail en gendarmerie.

Réponse : Ce sujet pourra être évoqué dans le cadre du groupe de travail relatif à la mise à jour de la circulaire 93 000 qui sera réuni au cours du 4 ème trimestre de l'année 2025.

3.2 Mise en place de 3 demi-journées de récupération débit/crédit – modification circulaire 93 000

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il est possible d'autoriser les agents à récupérer trois demi-journées par mois dans le cadre du dispositif de crédit / débit ? Chaque demi-journée représentant 3 h 48, le total de 11 h 24 resterait inférieur au seuil d'écrêtage fixé à 12 h.

Réponse : Ce sujet pourra être évoqué dans le cadre du groupe de travail relatif à la mise à jour de la circulaire 93 000 qui sera réuni au cours du 4 ème trimestre de l'année 2025.

3.3 Abaissement du seuil de déclenchement des heures supplémentaires – modification circulaire 93 000

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il est possible d'abaisser le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, actuellement fixé à 12 h ?

Réponse : Ce sujet pourra être évoqué dans le cadre du groupe de travail relatif à la mise à jour de la circulaire 93 000 qui sera réuni au cours du 4 ème trimestre de l'année 2025.

3.4 Sport sur le temps de service pour les personnels civils

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il est possible d'autoriser les personnels civils à pratiquer une activité sportive sur leur temps de service afin de favoriser la santé et la prévention des risques professionnels, d'améliorer le bien-être et la qualité de vie au travail, de renforcer la cohésion avec les militaires et, plus largement, d'accroître l'attractivité de l'institution. Si un obstacle d'ordre assurantiel est invoqué, pourquoi ne pas recourir aux assurances déjà mobilisées par les clubs de sports et loisirs de la gendarmerie ? (CSLG)

Réponse : Appelés à servir en tout temps et en tout lieu, parfois dans des contextes dégradés, les militaires de la gendarmerie sont tenus d'entretenir leur condition physique par une préparation physique opérationnelle et une pratique sportive régulière, encadrées par la réglementation interarmées en la matière (notamment la publication interarmées 7.1.1 n° D-11-008039/DEF/EMA/RH/NP du 12 octobre 2011).

S'agissant des personnels civils affectés en gendarmerie, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux agents publics l'exercice d'une activité physique sur le temps de travail.

Par ailleurs, la responsabilité de l'employeur pourrait être engagée à l'occasion d'accidents de sport survenus pendant la durée du travail effectif des personnels.

Toutefois, la pratique occasionnelle du sport dans le cadre d'activités de cohésion prévue et encadrée (définition de l'activité, note de service, placement en « cohésion » sur agorha) existe en gendarmerie au profit des militaires comme des civils.

Ces activités de cohésion permettent donc la pratique, encadrée et collective, du sport pour les personnels civils, y compris sur les heures de service.

3.5 Mise en place d'une autorisation spéciale d'absence postintervention pour les personnels civils sapeur pompier – modification de la circulaire 93 000

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si, pour un personnel civil sapeur pompier volontaire ayant enchaîné une journée de travail puis une intervention nocturne, l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence au titre du repos postintervention est possible ? À défaut de disposition réglementaire, la DGGN pourrait envisager d'élargir cette autorisation dans le cadre de la circulaire 93000 ?

Réponse : La circulaire 93 000 ne prévoit actuellement aucune autorisation spéciale d'absence au titre du repos postintervention pour un personnel civil sapeur pompier volontaire.

Ce sujet pourra être évoqué dans le cadre du groupe de travail relatif à la mise à jour de la circulaire 93 000 qui sera réuni au cours du 4 ème trimestre de l'année 2025.

3.6 Plan de roulement atypique

QUESTION : Le SNPC-FO GENDARMERIE souhaite savoir si une formation administrative peut refuser la mise en oeuvre d'un plan de roulement atypique prescrit par la médecine de prévention. Il souhaite également connaître l'ensemble des plans de roulement atypiques existants et qu'un rappel soit fait aux FA sur le processus de création de ces plans.

Réponse : Le médecin de prévention est le seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Une formation administrative peut toutefois décider de ne pas donner suite aux préconisations du médecin de prévention, sous réserve de motiver par écrit son refus et d'en informer sa formation spécialisée de rattachement, ou à défaut, le comité social d'administration.

Plus de six cents plans de roulement différents existent en gendarmerie dont près de cinq cents plans distincts des plans prévus dans les règlements intérieurs des formations administratives.

Un tutoriel relatif aux plans de roulement et à destination des formations administratives est actuellement en cours de préparation par le BPCIV/DGGN. Un flash info avait également été diffusé en février 2025 sur les demandes de création de plan de roulement : <https://civil.publi.gendarmerie.fr/article/flash-info-creation-des-plans-de-roulement-dans-loutil-de-temps-de-travail-gta>.

3.7 Indemnité d'expertise IRCGN

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir pour quelle raison l'indemnité d'expertise versée aux personnels civils de l'IRCGN, pourtant intégrée à l'IFSE conformément à l'annexe 2 de la circulaire de gestion du RIFSEEP pour les personnels administratifs et techniques, fait désormais l'objet d'un versement sur une ligne spécifique. Cette pratique n'étant pas conforme aux dispositions réglementaires, la DGPN peut-elle intervenir auprès du ministère de l'Intérieur afin de rétablir l'application stricte de la circulaire ?

Réponse:

L'indemnité d'expertise allouée aux personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale ou au centre national d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, qui concourent aux expertises judiciaires dans le cadre de l'application du code de procédure pénale est instituée par décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007. Cette indemnité doit être versée sur le code IPR 2583.

Actuellement, cette indemnité est intégrée à l'IFSE, puis supprimée lorsque l'agent quitte ce service. Or, cette procédure n'est pas conforme aux instructions relatives à l'IFSE, qui prévoient que seule la prime « modulation des régisseurs » peut y être intégrée.

Souhaitant mettre ce dispositif indemnitaire en conformité avec la réglementation, la DRH-MI a été sollicitée en ce sens début avril.

La DRH-MI a confirmé cette analyse par retour du 11 avril 2025 (en indiquant : "Cette indemnité est liée aussi bien aux fonctions puisqu'elle est "attribuée à l'agent qui participe à la réalisation des expertises judiciaires, quel que soit le statut auquel il appartient, selon quatre niveaux de fonctions : autorité de direction, expert, assistant technique, assistant logistique" qu'à l'affectation (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou au centre national d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace). Son versement est trimestriel. Je vous confirme que cette prime ne devrait pas être soclée dans l'IFSE et qu'il existe un code indemnitaire GN dont nous allons demander l'ouverture pour la PP").

En conséquence, à compter de la paie de juillet 2025, l'indemnité d'expertise ne sera plus incluse dans l'IFSE. Son montant apparaîtra distinctement sur le bulletin de paie, sous le code indemnitaire 2583.

Cette nouvelle modalité de saisie n'impacte en rien le montant global indemnitaire versé aux intéressés.

Contrairement à ce que laisse penser la question, les circulaires RIFSEEP 2022, pour les personnels administratifs, et 2018 pour les techniques, ne prévoient pas l'intégration de cette indemnité dans l'IFSE.

Cette erreur d'appréciation peut trouver son origine dans le fait que les deux circulaires prévoient l'intégration d'une "indemnité d'expertise aux personnels" qui pourrait, par son libellé partiel, être confondue avec celle de l'IRCGN précitée.

Or, les annexes 2 précisent en parallèle le code IPR correspondant, en l'espèce le code 0492, lequel porte exclusivement l'indemnité d'expertise attribuée aux personnels de la police nationale en fonction au SNPS instituée par décret n° 2005-517 du 13 mai 2005.

Toutefois, le document qui liste les primes classées par ministère pour la prise en compte ou non dans le RIFSEEP, dans sa version du 26/11/2024 et qui est accessible sur l'intranet DRHMI, comporte

une erreur puisqu'il vise pour le code IPR 0492 le décret de 2007 relatif à l'indemnité IRCGN au lieu du décret de 2005 relatif à l'indemnité PN.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reprendre l'instruction mais simplement de modifier l'erreur matérielle dans le document accessible en ligne pour préciser qu'à la ligne du 0492 il s'agit d'une prime exclusivement police.

3.8 ISS Ouvriers de l'Etat

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître l'état d'avancement des démarches visant à permettre aux ouvriers de l'Etat de bénéficier de l'ISS, au même titre que leurs collègues fonctionnaires.

Réponse: L'objectif de la DGGN est de parvenir à une extension de l'ISS au profit des ouvriers de l'Etat. Des échanges sont actuellement en cours sur le sujet au sein de la DGGN afin de déterminer le vecteur potentiel de mise en place de l'ISS au profit des ouvriers de l'Etat. Les organisations syndicales seront associées aux échanges sur ce sujet.

3.9 ISS et pension

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il sera exigé de liquider sa pension sur l'un des périmètres ouvrant droit à l'ISS pour en bénéficier à la retraite, une condition évoquée lors des présentations initiales mais absente de tout texte réglementaire.

Réponse: Cet élément faisait initialement partie des conditions d'éligibilité à la majoration pension au titre de l'ISS PATS.

In fine, la rédaction des textes telle que publiée ne mentionne plus cette condition.

Un agent peut prétendre à une majoration de pension au titre de l'ISS dès lors qu'il y a cotisé pendant sa carrière, quelle que soit son affectation au moment de son départ à la retraite.

3.10 NBI

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître le devenir de la NBI : l'arrêté initialement rejeté en août sera-t-il prochainement validé ? Les futures réorganisations permettront-elles un redéploiement de la NBI ? Les points restant non attribués pourront-ils être affectés à l'UNPJ ?

Réponse: Nous sommes actuellement en attente du retour du guichet unique afin de connaître le devenir de la NBI.

Concernant les postes UNPJ, les points ont bien été prévus et réservés. Ils seront pris en compte dès que la mise à jour de la cartographie sera de nouveau possible.

3.11 Indemnité de cherté de vie des contractuels outre-mer

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si les contractuels déjà en poste outre-mer bénéficient immédiatement de l'indemnité de cherté de la vie, ou s'ils devront attendre soit le renouvellement de leur contrat, soit l'échéance réglementaire des trois ans prévue pour la réévaluation salariale ?

Réponse : Cette indemnité, qui n'est pas de droit, pourra être intégrée lors des renouvellements des contrats ou pour les nouveaux contrats. Cette indemnité pourra également être prévue pour les contrats renforts.

3.12 Devenir des centres d'orientation et de reconversion (COR)

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si une réorganisation des COR est envisagée, notamment sous la forme d'une zonalisation ou d'une nationalisation ?

Réponse : Aucune réorganisation de ce type n'est envisagée.

3.13 Devenir du détachement SGAPA de Châlons-en-Champagne.

QUESTION : Le SNPC-FO Gendarmerie souhaite savoir quel sera le devenir du détachement SGAPA de Châlons-en-Champagne.

Réponse : La mission du détachement de la SGAPA de Châlons-en-Champagne se terminera fin d'année 2026 et, à l'issue, les postes seront transférés à Metz.

Concernant les 2 personnels civils de ce détachement, l'un des agents a candidaté sur un des postes ouverts de décompteur analyste sections charges locatives du BDM de Châlons-en-Champagne et a été retenu (mobilité 1er trimestre 2026 envisagée).

L'autre agent n'a pas candidaté sur les postes du BDM et envisage une prochaine affectation dans un autre service RH.

3.14 Fermeture des cercles mixtes

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir, à la suite de la fermeture récente de 11 cercles mixtes de gendarmerie, si de nouvelles fermetures sont envisagées à court ou moyen terme.

Réponse : Aucune fermeture de cercle n'est actuellement programmée à court ou moyen terme.

3.15 Réorganisation du CEGN

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir sur quels critères la réorganisation du CEGN peut être qualifiée de simple réorganisation alors qu'elle comporte des modifications substantielles de postes s'apparentant à une restructuration.

Réponse : La manœuvre actuellement à l'oeuvre au sein du CEGN et de sa division des compétences n'est pas considérée comme une restructuration en ce qu'elle est expérimentale et réversible. Si d'aventure l'expérimentation était validée et que des modifications substantielles de

postes étaient constatées, elle serait alors qualifiée de restructuration et la réglementation afférente à ce type de situation s'appliquerait (prise d'un arrêté de restructuration notamment).

3.16 Prolongation arrêté de restructuration des cercles mixtes

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si la date butoir fixée par l'arrêté de restructuration des cercles mixtes sera repoussée afin de laisser aux agents le temps nécessaire pour se repositionner ?

Réponse : La date butoir fixée par l'arrêté de restructuration des cercles mixtes sera repoussée pour le cercle de Moulins. Cette prolongation prendra la forme d'un arrêté qui sera soumis au vote des membres du CSA avant la fin de l'année 2025, probablement par voie dématérialisée.

3.17 TEA des cercles mixtes

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il est prévu une révision du tableau des effectifs autorisés (TEA) des cercles mixtes, resté inchangé depuis des années alors que le nombre de couverts a fortement augmenté, rendant la situation difficilement tenable pour les personnels qui y travaillent.

Réponse : Le TEA des cercles mixtes a récemment évolué à la suite de la dissolution de plusieurs cercles et de la reventilation subséquente d'ETP au sein d'autres établissements. Une révision plus globale n'est cependant pas envisagée à court terme.

3.18 Substitutions

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il est prévu une nouvelle phase de transformation de postes de GAV EP en emplois de personnels civils ou si ces transformations peuvent être réalisées au fil de l'eau, à la demande des formations administratives.

Réponse : Cf PV du CSA à venir.

3.19 Déploiement d'ESTEVE

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si le dispositif ESTEVE, relatif à la dématérialisation de l'entretien professionnel, sera étendu à l'ensemble des formations administratives de la gendarmerie en 2026.

Réponse : La DRH-MI a indiqué que, pour des raisons techniques et de charge de travail, il ne sera pas possible d'étendre le dispositif ESTEVE à 2026 pour l'ensemble des agents de la gendarmerie. Seule la DGGN en bénéficiera pour 2026. L'objectif est de pouvoir étendre ESTEVE à l'ensemble de la gendarmerie pour 2027.

3.20 Actualisation de la fiche de poste

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir s'il est possible de réactualiser une fiche de poste en dehors des situations de réorganisation, de restructuration des services ou de l'entretien professionnel.

Réponse : L'actualisation de la fiche de poste est possible, en dehors des situations de réorganisation, de restructuration des services ou de l'entretien professionnel, lorsque les modifications apportées ne sont pas substantielles.

3.21 Prise en charge des frais médicaux – accidents du travail

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE dénonce le dysfonctionnement du dispositif de prise en charge des frais médicaux dans le cadre des accidents de travail, notamment en Corse où certains médecins refusent d'utiliser Chorus, contraignant ainsi les agents à avancer les frais et à se faire rembourser par la Sécurité sociale, alors que le règlement devrait être assuré directement par l'administration. Quelles mesures la DGGN envisage-t-elle pour remédier à cette situation ?

Réponse : Un message a été envoyé le 1^{er} octobre à l'ensemble des bureaux de gestion pour les sensibiliser aux difficultés constatées et remontées en matière de prise en charge des frais médicaux issus d'accidents du trajet ou de service. Les bureaux de gestion ont notamment été incités à accompagner les professionnels de santé dans l'utilisation de Chorus. Le sujet va également être abordé avec la DRH-MI pour que les ARS soient saisies du problème.

3.22 Transmission arrêt de travail

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir quelle procédure doit être suivie pour transmettre un arrêt de travail lorsque l'agent ne peut pas se connecter au Portail Agent depuis son domicile.

Réponse : En cas de dysfonctionnement du Portail Agent, l'arrêt de travail doit être envoyé par l'agent à son gestionnaire de proximité, en informant également son supérieur hiérarchique.

3.23 Accord de méthode relatif à la prévoyance

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître la date prévue pour la signature de l'accord de méthode relatif à la prévoyance.

Réponse : Il n'y a pas d'accord de méthode spécifique à la PSC en prévoyance.

L'accord de méthode du 19 octobre 2023 modifié concerne tant la PSC en santé que la PSC en Prévoyance ;

- l'accord ministériel sur la PSC en santé ayant été signé par les organisations syndicales représentatives au niveau ministériel, il va pouvoir être publié ;

- l'appel d'offres est en cours de rédaction et sera publié dans le courant de l'automne, en vue de la mise en place de la Prévoyance vers la fin du 1er semestre 2026.

3.24 Conseils médicaux

QUESTION : Le SNPC-FO Gendarmerie souhaite savoir si un rappel peut être fait aux présidents des comités médicaux afin que les représentants du personnel "têtes de liste" soient systématiquement convoqués aux réunions plénières, leur absence empêchant l'instance de se tenir. Par ailleurs, les frais de déplacement pour siéger à cette instance incombent normalement à la formation administrative dont relève l'agent présent. Or, certaines FA refusent de communiquer leur code d'imputation budgétaire en arguant que les personnels civils sont gérés par les SGAMI. Le SNPC-FO Gendarmerie demande donc s'il est possible :

- qu'une liste complète des codes d'imputation budgétaire des FA soit communiquée aux représentants du personnel élus ;
- que la DGGN envisage, à défaut, de prendre directement en charge ces frais de déplacement.

Réponse : Le bureau du personnel civil de la DGGN fera un rappel aux formations administratives concernant la communication des codes budgétaires en cas de passage en conseil médical d'un dossier d'un agent affecté en gendarmerie.

En l'absence de liste de diffusion des présidents de conseils médicaux il ne sera pas possible d'effectuer un rappel général concernant la nécessité de convoquer systématiquement les représentants « têtes de liste ». Toutefois, le bureau du personnel civil de la DGGN restera à disposition pour résoudre les éventuelles difficultés qui pourraient apparaître sur ce sujet.

3.25 Militarisation du recrutement des psychologues

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir ce qui a motivé la DGGN à privilégier le recrutement du statut militaire plutôt que le statut civil pour les psychologues.

Réponse :

1. Garantir un appui psychologique adapté aux enjeux opérationnels et sécuritaires actuels

Le contexte de durcissement des engagements, tant au sein des forces armées que des forces de sécurité intérieure, exige une chaîne psychologique pleinement intégrée aux forces. Le statut militaire permet de garantir en tous temps et en tous lieux la prise en compte des contraintes de service importantes qui pèsent sur la chaîne DAPSY et la chaîne du recrutement.

La chaîne DAPSY doit être en capacité de se projeter immédiatement sur le terrain en métropole comme en outre-mer.

La chaîne recrutement doit répondre à des contraintes fortes tels que des renforts interrégionaux à court préavis, des entretiens en horaires décalés (notamment pour l'outre-mer), une participation à des sélections nationales exigeant une présence H24 (GIGN, GOS).

C'est dans un esprit de complémentarité avec les personnels civils que s'inscrit le recrutement de psychologues à statut militaire.

2. Lever les contraintes liées au statut civil

Le recrutement sous statut civil se heurte à plusieurs obstacles : difficultés d'attractivité, lenteurs

administratives dans la contractualisation, contraintes de rémunération et limites statutaires en matière d'emploi.

Le passage au statut militaire permet de surmonter ces freins et d'offrir une plus grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines et des parcours professionnels.

3. Assurer la cohérence et l'équité des statuts

Uniformiser les statuts des psychologues exerçant des fonctions similaires afin de faciliter l'organisation des services et éviter les traitements différenciés pour des missions identiques.

4. Atteindre les objectifs de recrutement et de fidélisation

Le statut militaire constitue un levier d'attractivité et de fidélisation. Il offre des perspectives de carrière, un cadre sécurisant et une reconnaissance institutionnelle du rôle des psychologues.

L'objectif est de permettre à la chaîne DAPSY d'atteindre la cible de 85 psychologues fixée par le protocole social, et à la chaîne recrutement de parvenir plus rapidement à 40 ETP, nécessaires à son bon fonctionnement.

5. Assurer une protection statutaire équivalente à celle des militaires accompagnés

Les psychologues projetés sur le terrain interviennent aux côtés de personnels militaires dans des contextes parfois sensibles ou dégradés.

Leur conférer le même statut que ceux qu'ils soutiennent assure une cohérence juridique et symbolique, ainsi qu'une protection adaptée aux risques de leurs missions. PC FO GENDARMERIE souhaite savoir ce qui a motivé la DGGN à privilégier le recrutement du statut militaire plutôt que le statut civil pour les psychologues.

3.26 Application de la grille PN aux psychologues

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si les psychologues recrutés avant la mise en place du quasi-statut pourront bénéficier de cette mesure à court ou moyen terme.

Réponse : Les psychologues recrutés sous statut civil avant la mise en place des nouvelles grilles de rémunération ont été identifiés et le statut militaire leur a été proposé.

Une bascule sous statut militaire sera possible dès 2026 mais l'intérêt de chacun sera préservé (rémunération).

La mesure catégorielle relative à l'application de la grille PN aux psychologues recrutés en amont de l'application de cette grille en gendarmerie avait été inscrite au PAP 2026 mais a été reportée à 2027.

3.27 Comparaison psychologues du SSA & psychologues DAPSY

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

QUESTION : Le SNPC-FO Gendarmerie a connaissance de la présence, au sein de la gendarmerie nationale, de deux catégories de psychologues :

- les psychologues rattachés au Service de Santé des Armées,
- les psychologues du DAPSY (Dispositif d'Accompagnement PSYchologique).

Pouvez-vous nous préciser quelles sont les différences quant à leurs missions et compétences, ainsi que leurs spécificités et leurs rapports concernant :

- le respect de la confidentialité des personnes qu'ils accueillent,
- le respect du secret professionnel envers ce qui leur est confié,
- la traçabilité de leurs échanges au sein de l'institution,
- et leur autonomie par rapport au médical ?

Réponse : En gendarmerie il n'y a pas de psychologues cliniciens rattachés au service de santé des armées.

Tous les psychologues cliniciens recrutés au sein de l'Institution font partie du réseau du DAPSY. Ce réseau est animé et coordonné par la section psychologie soutien intervention (dépendant du BSST/SDAP) composée de psychologues cliniciennes affectées à la DGGN. Pour les psychologues cliniciens affectées en région ils ont essentiellement vocation à recevoir des gendarmes et éventuellement leur famille en tant que patients pour évoquer un mal être pouvant relever tant de la vie privée que professionnelle.

Ils se mettent aussi à disposition en cas de drame (décès d'un militaire, UDAM, catastrophes naturelles...)

- concernant le respect de la confidentialité des personnes qu'ils accueillent : application du secret professionnel vis-à-vis de la hiérarchie. Ils n'ont aucune obligation de lui préciser les noms des patients qu'ils reçoivent ;
- concernant le respect du secret professionnel envers ce qui leur est confié : application du secret professionnel, ils n'ont pas à révéler le contenu de leurs échanges ;
- concernant la traçabilité de leurs échanges au sein de l'institution : il existe actuellement une traçabilité informelle qui permet la rédaction d'un rapport annuel et d'avoir une vision globale de l'activité du psychologue, du type d'accompagnement effectué et qui définit des orientations sur les points de vigilance à traiter au niveau national. Ce document précise aussi le type de population reçue (type d'arme, grade, sexe, service...). Une traçabilité plus formelle est en cours d'étude au sein de la DGGN, afin de garantir les meilleurs soins possible, la continuité des soins prodigues ainsi que d'assurer un meilleur suivi des patients tant en cas de mutation de ces derniers que de la cessation d'activité du praticien. La traçabilité permet aussi de garantir le droit à réparation des militaires et de consolider l'imputabilité au service.
- concernant leur autonomie par rapport au médical : ils n'ont pas de compte-rendu à faire sur le contenu de leurs entretiens. L'objectif n'est pas d'être dirigé par le SSA mais de collaborer avec afin de garantir les meilleurs soins possibles.

Si certaines informations doivent être partagées avec des interlocuteurs privilégiés, le psychologue donne les éléments nécessaires à la compréhension de la situation tout en préservant le contenu des échanges avec son patient. Il informe son patient des échanges d'informations le concernant.

Cependant, en cas de péril grave et imminent, les psychologues cliniciens entreprennent une discussion pour convaincre le patient :

- soit d'être vu par un médecin militaire (en fonction de la disponibilité du SSA) soit par un médecin civil ;
- de prévenir la hiérarchie afin que le militaire se voit retirer son arme afin qu'un drame ne se produise pas (seuls le commandement et le SSA peuvent faire retirer l'arme d'un militaire).

En tout état de cause, rien ne se fait sans l'accord du patient.

3.28 Mise à jour de la circulaire 94 000 - drones

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître l'avancement de la réécriture de la doctrine des drones incluant les PCIV, dont la publication était annoncée pour l'automne.

Réponse : La SDEF a été contrainte de prioriser la refonte des notes jugées stratégiques au regard des lignes d'opérations du DGGN, priorisant la 95 000 (PSIG), la 600 000 (EDCF) et la 500 000 (organisation du service GD).

La 94000 est bien en cours de refonte, en prenant compte l'intégration des personnels civils, en vue d'une publication à la fin du premier semestre 2026.

3.29 Reclassement GAV

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir sur quels critères repose la distinction entre un reclassement en AA ou en AAP2 pour les GAV intégrant les corps de catégorie C via le dispositif prévu à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Réponse : Cf PV du CSA à venir.

3.30 Recrutement spécialité SST

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir pour quelle raison les postes de la spécialité SST sont exclusivement ouverts à la filière administrative ?

Réponse : La DRH ministérielle constate, en effet, que les postes rattachés à cette thématique sont publiés en type de poste "administratif". La DRH ministérielle poursuit l'expertise sur cette question considérant, d'une part, les qualités rédactionnelles requises pour ces postes et, d'autre part, l'appréciation par le recruteur du profil le plus adapté.

Les prochaines publications de postes sur la filière SST pourront être publiées en type de poste "administratif ou IST", laissant ainsi aux recruteurs la faculté d'apprécier l'adéquation entre le profil des candidats et les contours du poste proposé.

3.31 Véhicules électriques

QUESTION: Le SNPC-FO GENDARMERIE souhaite connaître la réglementation applicable à la recharge des véhicules électriques personnels sur les bornes installées dans les formations administratives. Est-il envisageable de mettre en place un système d'identification des véhicules permettant aux personnels de régler directement leur consommation électrique ?

Réponse: Le dispositif de bornes de recharge actuellement déployé dans les locaux tertiaires de la gendarmerie (locaux de service et techniques LST) a été conçu pour répondre exclusivement aux besoins de recharge des véhicules de service, dans le cadre de ses missions opérationnelles, logistiques et administratives.

Sur le plan juridique, ces équipements constituent des biens du domaine public au sens de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Leur usage doit être strictement conforme à leur affectation.

L'utilisation de ces bornes à des fins personnelles constituerait un usage privatif du domaine public, sans lien avec le service, soumis à autorisation et donnant lieu à une redevance (articles L.2122-1 et L.2125-1 du CG3P).

En l'absence d'un tel cadre, cet usage ne peut être légalement autorisé.

Par ailleurs, le fait pour l'administration de permettre la recharge personnelle, même à titre onéreux, reviendrait à exercer une activité économique accessoire de fourniture d'électricité, sans base légale ni compétence correspondante.

Une telle prestation nécessiterait la création d'un établissement public ou une délégation de service public à un opérateur agréé, conformément au Code de l'énergie et au Code de la commande publique.

Ces conditions ne sont pas réunies dans le cadre actuel.

Enfin, autoriser certains agents à bénéficier de cette recharge, fût-ce à titre payant, créerait une différence de traitement entre les agents non justifiée par les nécessités du service et contreviendrait au principe d'égalité des agents publics.

En conséquence, et conformément aux principes d'affectation des biens publics, de bonne gestion des deniers publics et d'égalité entre agents, la recharge des véhicules personnels sur les bornes des locaux administratifs n'est pas autorisée.

3.32 Vidéosurveillance/vidéoprotection - droit à l'image et obligation d'information

QUESTION : Le SNPC-FO GENDARMERIE souhaite savoir quelles sont les obligations, en matière d'information et de respect du droit à l'image des personnels, qui incombent à un commandant de formation administrative dont le système de sécurité intègre des caméras.

Réponse : Les obligations d'information en matière de vidéoprotection sont les suivantes:

- l'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dites « Informatique et Libertés » prévoit les informations suivantes:

Les personnes concernées (employés et visiteurs) doivent être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, qui comportent a minima, outre le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous:

S'agissant de la vidéo sur les lieux de travail, elle doit respecter certaines règles :

I.-Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

1° L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;

2° Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;

4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

II.-En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

1° La base juridique du traitement ;

2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris ceux établis dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

Concernant les règles à respecter pour les vidéos sur lieux de travail :

Les caméras peuvent être installées au niveau des entrées et sorties des bâtiments, des issues de secours et des voies de circulation. Elles peuvent aussi filmer les zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés.

Elles ne doivent pas filmer les employés sur leur poste de travail, sauf circonstances particulières (employé manipulant de l'argent par exemple, mais la caméra doit davantage filmer la caisse que le caissier ; entrepôt stockant des biens de valeurs au sein duquel travaillent des manutentionnaires).

CSA 16 OCTOBRE 2025

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

En effet, sur le lieu de travail comme ailleurs, les employés ont droit au respect de leur vie privée. Les caméras ne doivent pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes. Si des dégradations sont commises sur les distributeurs alimentaires par exemple, les caméras ne doivent filmer que les distributeurs et pas toute la pièce.

Enfin, elles ne doivent pas filmer les locaux syndicaux ou des représentants du personnel, ni leur accès lorsqu'il ne mène qu'à ces seuls locaux.

Si les images sont accessibles à distance, depuis internet sur son téléphone mobile par exemple, il faut sécuriser cet accès.

La possibilité de regarder les images sur tablette ou téléphone ne doit pas conduire à surveiller ses employés pour leur faire des remarques sur la qualité du travail. L'accès à distance doit être sécurisé (mot de passe robuste, connexion https, etc). Enfin, l'enregistrement du son, en plus des images, est réservé à des situations particulières et ne doit pouvoir être déclenché qu'à l'initiative d'un employé en cas d'événement le justifiant (en cas d'agression par exemple).

Vous trouverez les modèles d'affiches et notices d'information explicative au lien suivant : <https://partage-ng.psi.minint.fr/partage/s/L0jExzDbMCFdMx> .

3.33 Stage d'acculturation des catégories A

QUESTION : Le SNPC-FO Gendarmerie s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'administration ne prend pas en charge les frais des personnels civils affectés en outre-mer pour participer au séminaire des catégories A.

Réponse : Le stage d'acculturation des catégories A organisé à l'AMGN sur la semaine du 13 octobre 2025 est ouvert aux personnels affectés au métropole comme en outre-mer.

Les formations administratives ultramarines souhaitant que leurs agents participent ont pris en charge les frais de déplacements de ces derniers (1 agent concerné sur la session 2025).

3.34 Contractuels

QUESTION : Le SNPC-FO Gendarmerie souhaite savoir si le ministère de l'Intérieur applique désormais la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2025 relative à la CDIsation à 6 ans et aux périodes à prendre en compte au titre de l'article L. 332-7 du code général de la fonction publique.

Réponse : La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2025 s'applique au sein du ministère de l'intérieur. Une communication aura lieu sous peu en gendarmerie pour expliquer les conséquences de cette décision.